

VD_OMNI CR.2004.0246 vom 15. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0246

FR: VD_OMNI CR.2004.0246 du 15 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0246 del 15 novembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 21 à 24 km/h dans une localité constitue un cas de gravité moyenne mais selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient de considérer néanmoins le cas comme de peu de gravité notamment si le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse. Cette jurisprudence qui paraît représenter un cas particulier d'erreur de fait ou de droit (art. 19 et 20 CP) n'a cependant jamais pu être invoquée avec succès par les conducteurs qui se trouvaient à l'intérieur d'une limitation de vitesse dûment signalée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). Selon la jurisprudence, l'art. 16 al. 3 LCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). Ces dispositions sont applicables à l'infraction du 16 mars 2004, qui échappe aux règles plus sévères entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement à partir de 15 km/h de la vitesse maximum autorisée appelle un simple avertissement, tandis qu'au-delà de 30 km/h, il doit entraîner un retrait de permis, même si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 119 I b 156; 118 IV 190 c. b; 113 I b 146 c. c; 108 I b 67 c. 1). En outre, lorsque la limite des 30 km/h de dépassement n'est excédée que de peu, il faut procéder à un examen des circonstances concrètes pour déterminer si le conducteur a compromis gravement la sécurité au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR; a contrario, il n'y a pas de raison d'en douter lorsque le seuil des 30 km/h est largement dépassé (ATF 119 I b 156; 118 IV 190). On peut résumer cette jurisprudence en considérant que les excès de vitesse peuvent être classés en quatre catégories (v. par ex. SJ 1995 p. 420-421, repris par le Tribunal de céans in CR 1995.0042 du 11 août 1995): - jusqu'à 15 km/h de dépassement de la vitesse autorisée, ils ne font en principe pas l'objet de mesures administratives; - de 15 à 30 km/h de dépassement, ils peuvent être considérés comme de peu de gravité, au sens de

l'art. 16 al. 2 in fine LCR, et ne faire l'objet que d'un simple avertissement, à moins que les circonstances, notamment les antécédents du conducteur, ne justifient un retrait du permis de conduire. Le Tribunal fédéral a cependant jugé qu'à l'intérieur d'une localité, un excès de vitesse de 25 km/h constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route justifiant un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 123 II 37), tandis qu'un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue un cas de moyenne gravité entraînant en principe un retrait de permis (ATF 124 II 97); - à 30 km/h de dépassement ou légèrement plus, ils entraînent un retrait de permis, même si les circonstances sont favorables et les antécédents bons; ce retrait sera fondé sur l'art. 16 al. 2 LCR ou sur l'art. 16 al. 3 LCR en fonction d'un examen des circonstances concrètes de l'infraction; cependant, sur les routes avec circulation dans les deux sens, un dépassement de la vitesse autorisée de 30 km/h ou plus est toujours un cas grave au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 122 II 228 et CR 2001.0308 du

E. 3

Invoquant une photographie qui montre un tronçon de route entouré par des arbres sans que les constructions soient visibles, le recourant fait valoir que le signal de fin de limitation de vitesse devrait être placé à partir de l'endroit où ni l'un ni l'autre côté de la route n'est bâti de façon compacte, conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 3 OSR. Il est exact que dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral rappelle régulièrement que si un excès de vitesse de 21 à 24 km/h dans une localité constitue un cas de gravité moyenne, il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient de considérer néanmoins le cas comme grave ou, inversement, comme de peu de gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 124 II 97 consid. 2c p. 101). Cette jurisprudence qui paraît représenter un cas particulier d'erreur de fait ou de droit (art. 19 et 20 CP) n'a cependant jamais pu être invoqué avec succès par les conducteurs qui se trouvaient à l'intérieur d'une limitation de vitesse dûment signalée. En effet, selon l'art. 4a al. 2 OCR et la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation générale à 50 km/h s'applique, à l'intérieur de la localité, dans toute la zone bâtie de façon compacte sur un côté de la route au moins (art. 22 OSR; la notion de zone bâtie de façon compacte n'exige pas des constructions contiguës). Elle commence au signal « vitesse maximale 50, limite générale » et se termine seulement au signal « fin de vitesse maximale 50, limite générale », ce dernier signal étant déterminant pour la fin de la limitation (ATF 6A.78/2004 du 21 février 2005). Le Tribunal fédéral a déjà refusé de considérer qu'on se trouve hors localité au vu de la configuration des lieux pour le motif que ce raisonnement ne peut être suivi, dès lors qu'il revient à faire abstraction de la signalisation routière mise en place - qui indique clairement que le tronçon de route en question est situé dans une localité - et à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétente puissent être remises en cause (ATF 126 II 196; v. ég. l'arrêt du Tribunal fédéral 6A.78/2004 du 21 février 2005 disponible sur le site internet du Tribunal administratif, de même que l'ATF 6A.89/1999 du 30 mars 2000). C'est donc en vain que le recourant fait valoir que l'endroit de l'infraction a toutes les caractéristiques d'une route de campagne. Il n'invoque d'ailleurs aucune circonstance qui aurait été susceptible de lui faire croire qu'il était déjà sorti de la zone où la vitesse est limitée à 50 km/h alors même qu'il n'avait pas encore franchi de signal indiquant la fin de cette limitation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le principe du retrait de permis est justifié. Comme la décision ordonne cette mesure pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR (dans la teneur en vigueur à l'époque de l'infraction), la décision attaquée ne peut être que maintenue. Il appartiendra au Service des automobiles de fixer à nouveau le délai d'exécution de la mesure attaquée d'une manière qui laisse au recourant le temps de s'organiser en conséquence, le recourant n'ayant pas à pâtir de la durée de la procédure de recours.

E. 5

Le recours étant rejeté, l'arrêt sera rendu aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.